



SAISON 2024-2025



Procès-Verbal Intégral N°13 du 29/11/2024

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

**Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à
12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi**

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:
secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet
<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION

France / Espagne à Nice !

Nos Bleues reçoivent les
Espagnoles championnes du
monde en titre.

Ce mardi 03 décembre
à l'Allianz Riviera

Venez soutenir l'Équipe de France !

*Plus d'infos billetterie sur le site du
District*

SOMMAIRE :

Bureau Exécutif	2
Statuts et Règlements	8
Championnats	13
Coupes	15
Féminines	20
Futsal	21
Délégués	22



Réunion du 12 novembre 2024

Présidence : M. Alain BROCHE

Présents : Mme Patricia ARNOUX, MM. Patrick SCALA, Claude ESPOSITO, Stéphane SALOMON, Jean-Jacques MILLO, Jean-François PICCINI, Frédéric MINERVA, Frédéric ARNAULT et Jean-Luc DONATI

Les décisions prises par le Bureau Exécutif peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Ouverture de la séance à 17h00

Point 1 : Le Bureau Exécutif fait le point sur les commissions avec les responsables de pôle

- **Pôle relation & communication (Mme Patricia ARNOUX et M. Frédéric MINERVA)**
 - ✓ L'Équipe de **France** féminine affrontera l'**Espagne** en amical, le **mardi 3 décembre** (21h00) à l'Allianz Riviera. Le District mobilise ses bénévoles et ses salariés pour l'organisation.
 - ✓ Logo : Le changement de logo du District est en cours avec deux options envisagées : un modèle classique inspiré de la FFF ou une version personnalisée. Un contact avec la FFF est prévu pour approfondir ce sujet.
 - ✓ Partenariat : Une collaboration avec l'AS Monaco est envisagée sur des actions de sensibilisation, notamment contre le harcèlement, avec l'utilisation de leurs infrastructures pour des conférences. Cette initiative inclurait la FFF, le District et une association spécialisée.

- **Pôle Officiels de matchs (MM. Frédéric ARNAULT et Jean - François PICCINI)**

Lors de la réunion des arbitres du 07/11/2024, les points suivants ont été abordés et validés :

Composition de la CDA pour la saison 2024-2025 :

La composition de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) a été officialisée, avec **Victor Chaix** intronisé en tant que président pour la nouvelle saison.

Projets à mettre en place sous la présidence d'Alain Broche :

Plusieurs projets ont été présentés pour la saison à venir :

- ✓ Le **paiement direct des frais d'arbitrage** par le District pour 1 ou 2 championnats en phase test durant la deuxième partie de saison.
- ✓ La création d'un **groupe de travail sur le carton blanc**, destiné à être testé sur une ou deux compétitions.
- ✓ La création d'un **poste de CTDA**, avec le lancement rapide de l'offre d'emploi pour ce poste.
- ✓ Un **partenariat avec la fédération italienne** afin d'organiser des échanges pour offrir à nos meilleurs arbitres une expérience à l'étranger.
- ✓ La mise en place d'un **laboratoire dédié à l'arbitrage**, axé sur les outils numériques et vidéos actuels.
- ✓ La relance de la **campagne du Référent Arbitre dans les clubs**.
- ✓ La recherche de **partenaires dédiés à l'arbitrage**.
- ✓

Présentation des nouveaux membres des commissions :

Les nouveaux membres représentant les différentes commissions ont été présentés :

- ✓ **Jean-Yves Murris** pour la commission des éducateurs,
- ✓ **Alain Brito** pour la commission des délégués,
- ✓ **Philippe Espallargas** pour la commission Sécurité et Protocole.

Prise de connaissance du calendrier des actions de la CDA :

L'objectif est de recevoir le calendrier des actions de la CDA afin d'en prendre connaissance et de mieux apprécier les projets en cours.

COMMISSION DES ARBITRES Saison 2024-2025

Président d'Honneur : M. Michel KITABDJIAN †

Membres D'honneur : M. Roger ATTALI †

M. Lucien D'ANGELO †

Président : M. Victor CHAIX

Vice-Président Délégué : M. Gilles ERMANI

Vice-Président et Représentant spécifique au CD : M. Frédéric ARNAULT

Vice-Président : M. Joffré GRAGLIA

M. Ahmed TALEB

Membres du Bureau : Mme Bianca Elena GIURAN

M. Jordan ALEXANDRE

M. Laurent CAPPATTI

M. Claude CASTROFLORIO

M. Alexandre MARY

M. Youssef SIAD

Membres de la Commission : M. Jules BELCADI
M. Loïc CHABANNE
M. Sébastien CHILOTTI
M. Laurent CONIGLIO
M. Sébastien FENDRICH

M. Alain MORETTI (représentant à la Commission d'Appel Disciplinaire)
M. Mathieu VERNICE Membre Ambassadeur : M. Jules BIHANNIC
Membre non-arbitre : M. Bernard JAMMES (trésorier CDA)
Membre Educateur : M. Jean-Yves MURRIS

Membres associés : M. Habib ADJENGUI
M. Amine BOULAHYA
M. Fadil DARRAZ
M. Lorenzo GUILIANO
M. Louis LUNGERI
M. Gwenael PASQUALOTTI

Représentant Commission des Délégués : M. Alain BRITO
Représentant Commission Sécurité et Protocole : M. Philippe ESPALLARGAS

Réunion plénière de la Commission des Délégués (08/11/2024)

Lors de la réunion plénière de la Commission des Délégués, les points suivants ont été abordés

Présentations :
Un tour de table a permis de présenter l'ensemble des participants, avec une présence de 74%.

Interventions :

- ✓ Alain Broche, Président, a pris la parole.
- ✓ Frédéric Arnault, responsable du Pôle FA, a également intervenu.

Projets de la nouvelle direction :

Présentation des objectifs relatifs aux délégués :

- ✓ Recrutement et renforcement du rôle des délégués, qui sont considérés comme la vitrine du District.
- ✓ Amélioration des relations avec les arbitres et valorisation de l'image des délégués.

Le Pôle Officiels de Matches :

La collaboration entre arbitres, délégués et la commission Sécurité et Protocole a été évoquée.

Nomination officielle :

Alain Brito a été nommé Président de la Commission des Délégués.

Le bureau de la commission est constitué de :

- ✓ Marcelle Viale (secrétaire)
- ✓ Chokri Abed et Jean-Louis Canestrier (membres)

Point sur les délégués – Intervention de M. Patrick Scala

M. Patrick Scala, Vice-Président Délégué, a rappelé l'importance de la vigilance des délégués concernant les zones de sécurité autour des terrains. Il a insisté sur la nécessité de s'assurer que ces zones, correspondant à un périmètre de 2,5 mètres autour de l'aire

de jeu, soient libres de tout obstacle afin de garantir la sécurité des joueurs, des officiels et des spectateurs.

Il a été demandé aux délégués de redoubler d'attention sur ce point lors des contrôles d'avant-match et de signaler toute anomalie aux clubs concernés ainsi qu'au District, si nécessaire.

Dotation en parka :

La proposition d'une dotation en parka a été acceptée, avec une participation individuelle de 25 à 30€. L'idée d'une dotation en costumes a été annulée après échange avec la commission.

Projet des astreintes du week-end pour les membres du Bureau Exécutif

Personnes concernées :

- ✓ Les dix membres du Bureau Exécutif (élargit aux membres volontaires du Comité de Direction)

Durée :

- ✓ Du vendredi 17 heures au dimanche 18 heures

Objectifs :

- ✓ Être informé de tout problème relatif au domaine sportif.
- ✓ Être alerté en cas d'incident grave.
- ✓ Assurer une communication rapide avec le Président du District.

But :

- ✓ Apporter assistance et soutien aux clubs en difficulté.
- ✓ Soutenir les officiels confrontés à des situations délicates.
- ✓ Renforcer l'image d'implication et de disponibilité du District.
- ✓ Anticiper et prévenir tout retard ou information indirecte, notamment via la presse.

Actions envisagées :

- ✓ Assurer une présence visible sur un site sélectionné, le samedi ou le dimanche, pour une durée indéterminée.
- ✓ Identifier et consigner les éventuels dysfonctionnements constatés :
 - Problèmes de sécurité,
 - Comportements inappropriés des clubs ou spectateurs,
 - Tenue et attitude des officiels.

Organisation

- ✓ Préparer un document regroupant les coordonnées des personnes en astreinte, incluant les officiels concernés.
- ✓ Centraliser tous les numéros de téléphone utiles pour une réactivité optimale.

• Pôle Technique (MM. Claude ESPOSITO et Jean-Luc DONATI)

- ✓ **Commission technique à constituer**

Un appel à candidatures a été publié sur le site internet du District afin de constituer la commission technique

Message à destination des techniciens du département 06

Le District invite tous les techniciens du département des Alpes-Maritimes (06), motivés et désireux de s'investir dans le développement technique et sportif de notre territoire, à déposer leur candidature pour rejoindre la Commission Technique.

Cette commission jouera un rôle clé dans l'organisation et la structuration des actions techniques, telles que les détections, les formations, et le suivi des projets liés aux pratiques du football et du futsal. Votre expertise et votre engagement contribueront directement à l'accompagnement et à la progression des jeunes talents de notre département.

Pour candidater, merci de suivre les modalités précisées sur le site du District. La participation de techniciens qualifiés et expérimentés est essentielle pour assurer la qualité des actions menées par cette commission.

✓ **Actions à venir :**

Futsal Rencontre avec les responsables de club spécifique futsal lundi 18/12/2024 pour échanger sur les effectifs de jeunes U15/U17 pratiquant le Futsal et éventuellement proposer, pour le 25 novembre, une liste du joueur pour un rassemblement Ligue.

Détection U15 Rassemblement prévu le 27/11/2024 à la Lauvette de 13h30 à 16h30. Les clubs ont été contactés pour nous proposer 5 joueurs maxi par équipe. Soit environ 45 joueurs seront convoqués pour participer à une observation en vue de dégager une liste de joueurs pour le 20/12/2024 à proposer à la Ligue.

Pôle Espoir U13 Les joueurs ayant déposé un dossier de candidature pour le concours du Pôle Espoir seront convoqués sur 2 sites.

- 1^{er} site prévu le 04/12/2024 de 12h30 à 16h30 à la Paoute (Grasse)
- 2^{ème} site prévu 04/12/2024 de 12h30 à 16h30 au Stade Intercommunal de Beaulieu (St Jean Cap Ferrat)
- Lors de ces rassemblements les joueurs doivent réaliser une jonglerie en mouvement, un exercice technique sous forme de circuit de passes et finir par des oppositions à 8.

A l'issue de ces 2 rassemblements la Finale départementale se déroulera le 15/01/2025 au Fort carré (Antibes) de 13h30 à 16h30 sous la responsabilité des techniciens de la Ligue de la Méditerranée.

• **Pôle Organisation des compétitions (M. Jean-Luc DONATI)**

Convocation des membres en réunion plénière pour définir les contours et prérogatives de chaque commission ainsi que son fonctionnement.

La double candidature de M. Serge TARGHETTA pour intégrer la Commission d'Organisation du Football à 11 ainsi que la Commission Technique a été validée.

Référent Label FFF : M. Jean-Luc DONATI sera le référent label du District de la Côte d'Azur de Football. Un point sera fait rapidement avec le conseiller technique M. Christophe DUPONT (Remise, renouvellement et instruction des nouveaux dossiers).

Point 2 : Report appel de fonds prévu initialement au 15 novembre 2024

Il a été décidé de reporter l'appel de fonds des clubs, initialement prévu au 15 novembre 2024, à une nouvelle échéance fixée au 30 novembre 2024.

Cette décision a été prise pour les raisons suivantes :

Absence de passation formelle avec l'équipe précédente : La réunion de passation prévue avec l'ancien bureau n'a pas pu avoir lieu. Cette situation a engendré une surcharge de travail pour les services administratifs et financiers du District.

Considérations en faveur des clubs : Afin de ne pas faire peser sur les clubs les conséquences de cette situation exceptionnelle, il a été jugé préférable de décaler cette échéance.

Cette mesure vise à garantir un traitement optimal des dossiers administratifs et financiers, tout en maintenant un esprit de bienveillance envers les clubs impactés par ce contexte particulier.

La nouvelle échéance au 30 novembre 2024 est désormais communiquée à l'ensemble des clubs affiliés.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité par les membres du Bureau Exécutif.

Point N° 3 : Augmentation des frais de mission des délégués officiels à partir du 1er janvier 2025

Il a été décidé d'augmenter les frais de mission des délégués officiels, qui passeront de **42 € à 45 (+ 3 €)** par mission à compter du **1er janvier 2025**.

Justifications de cette augmentation :

Hausse des coûts liés aux déplacements :

Les frais de transport et de subsistance des délégués ont augmenté ces dernières années, notamment en raison de l'inflation et de la hausse des prix du carburant. Cette revalorisation vise à compenser en partie ces charges supplémentaires.

Reconnaissance de l'engagement des délégués :

Les délégués jouent un rôle essentiel dans le bon déroulement des compétitions et l'application des règlements. Cette augmentation reflète la volonté du District de valoriser leur investissement et leur professionnalisme.

Alignement avec les pratiques régionales :

Cette révision des frais permet également de maintenir une cohérence avec les indemnités pratiquées par d'autres Districts ou instances régionales.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité par les membres du Bureau Exécutif.

Point N°4 : Remboursement des frais de déplacement des bénévoles élus et des membres des commissions, conformément à la loi Buffet

Il est proposé de mettre en place un remboursement des frais de déplacement pour les bénévoles élus et les bénévoles des commissions, sur la base des principes établis par la loi Buffet.

Dans le cas où le bénévole ne serait pas soumis à l'impôt sur le revenu, le remboursement des frais se fera selon un barème qui devra être défini. Ce barème sera établi en tenant compte des critères de déplacement et des frais engagés.

Le principe de ce remboursement vise à soutenir les bénévoles dans leur mission tout en respectant les limites fiscales définies par la législation en vigueur.

Le barème précis sera communiqué aux intéressés après sa validation.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité (sur le principe) par les membres du Bureau Exécutif

Fin de la séance : 22h00

Le Président
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire Général
M. Stéphane SALOMON

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°07 Réunion du 18 novembre 2024

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°21

Match n°29157227

GJ O. Antibes 21 / VSJB FC 21 – U18 D1 Poule 0 – Rencontre du 09/11/2024

Réclamant : GJ O. Antibes – Confirmation

Exposé des faits

La Commission, après avoir pris connaissance du courrier électronique daté du 10/11/2024 émis depuis l'adresse officielle du GJ O. Antibes, constate que la réclamation est recevable en la forme, conformément à l'article 141 des Règlements Généraux (RG) de la F.F.F.

Le grief exposé dans le courrier est le suivant :

« Le club adverse, VSJB FC, a présenté sur sa feuille de match un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement. »

Analyse au fond

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs alignés par le VSJB FC sont :

CUCCIA Fabio, licence n°2546663871 – joueur muté ;

JEDRESKY Roman, licence n°2546923190 – joueur muté ;

SUIRE Marceau, licence n°2546756283 – joueur muté ;
BISSECK Niels Fandor, licence n°2546798580 – joueur muté hors période ;
BABAN Kasra, licence n°9604763857 – joueur muté hors période.
La Commission relève que cinq joueurs mutés, dont deux hors période, figurent sur la feuille de match du VSJB FC.

Conformément à l'article 160 des RG de la F.F.F. :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 [...], le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période. »

En l'espèce, le VSJB FC a enfreint cette disposition en alignant deux joueurs mutés hors période au lieu d'un seul autorisé.

Décisions

Par ces motifs, la Commission décide :

D'attribuer match perdu par pénalité (0 point) au VSJB FC, et d'en porter le bénéfice au GJ O. Antibes sur le score de 3-0, conformément à l'article 171.2 des RG de la F.F.F. ;

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de dossier

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge du VSJB FC

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge du VSJB FC

Dossier n°22

Match n°29479983

Inter Cannes 1 / F.C De Carros 1 – Senior Futsal 1 du 13/11/2024

Réclamant : Inter Cannes – Réclamation d'après match

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 14/11/2024, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que le joueur LADHARI Hamza licence N° 2543457236, inscrit sur la feuille de match en faveur du FC De Carros dispose d'une licence enregistrée le 12/11/2024. Le joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 13/11/2024, en vertu du délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatation d'infraction :

La Commission constate ainsi une infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. relative aux délais de qualification.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, la Commission :

Attribue match perdu par pénalité (0 point) au FC de Carros, sans que toutefois l'Inter Cannes puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat,

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de FC de Carros

Frais de confirmation de réserves : 50 €, de FC de Carros

Dossier n°23

Match n°30010233

Rapid Olympique de Menton 22 / Gazelec S. Nice 1 – U14 D3 / 2 / – Poule D 17/11/2024

Réclamant : Rapid Olympique de Menton – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel daté du 17/11/2024

envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, déclarant la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après consultation des données fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MUSLIMOV Malik est titulaire de la licence U14 N°9602444278 avec cachet mutation à échéance le 25/09/2025,
- Le joueur RABIAI Zakaria est titulaire de la licence U14 N° 9603012924 avec dispense de mutation (DISP. MUTATION ART. 117 § B),
- Le joueur SOW Mohamed est titulaire de la licence U14 N° 9603764356 avec dispense de mutation (DISP. MUTATION ART. 99.2)
- Le joueur ROBALO SEMEDO Neyvan est titulaire de la licence U14 N° 2548580100 avec dispense de mutation (DISP. MUTATION ART. 117 § B)
- Le joueur ARROUB Islam Amine est titulaire de la licence U14 N° 9603014359 avec dispense de mutation (DISP. MUTATION ART. 117 § B)

Considérant que les joueurs susnommés sont régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, que seul le MUSLIMOV Malik, titulaire de la licence U14 N°9602444278 avec cachet mutation à échéance le 25/09/2025, conformément à l'article 160.1 c

Décision de la Commission :

Par ces motifs, la Commission rejette la réserve formulée par le Rapid Olympique de Menton en raison de la régularité des qualifications des joueurs du Gazelec S. Nice.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Rapid Olympique de Menton

Frais de confirmation de réserves : 50 €, de Rapid Olympique de Menton

Dossier n°24

Match n°29203040

O. Suquetan Cannes 1/ R.C. Pays de Grasse 3 – U13 Niveau 1 - Poule B du 05/11/2024

Réclamant : O. Suquetan Cannes – Réclamation d'après match

Exposé des faits : Instruction et décision relative à une réclamation du O. Suquetan Cannes C concernant la qualification et participation de joueurs du R.C. Pays de Grasse lors de la rencontre du 09/11/2024.

Instruction

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance des éléments suivants :

Courriel daté du 13/11/2024 envoyé depuis l'adresse officielle du O. Suquetan Cannes, indiquant que :

« Notre dirigeant [...] a posé avant le début de la rencontre une réserve sur la qualification et la participation de deux joueurs du R.C. Pays de Grasse. »

Données de la Feuille de Match Informatisée (FMI) :

La Commission constate qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la FMI avant la rencontre, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel stipule :

« Les réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »

Courriel de l'arbitre officiel du 09/11/2024, précisant que :

« Lors du match [...] le coach du O. Suquetan Cannes a pris la tablette dans le but de porter réserve par rapport au nombre de joueurs mutés de l'équipe adverse. » Toutefois, il n'est pas mentionné que l'arbitre était présent lors de la validation de cette réserve, ce qui en invalide la conformité en tant que réserve d'avant-match.

En conséquence, la Commission décide de qualifier les faits en réclamation d'après-match, conformément à l'article 187 des RG de la F.F.F.

Décision sur la recevabilité

La Commission déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond

Après consultation des données fichier Foot 2000 – fichier National, il ressort que :

Joueur DESCHAMPS Gabryel :

Titulaire d'une licence U13 n°99602755276 avec cachet "mutation hors période", échéance au 03/09/2025.

Joueur TAVARES ANDRADE William :

Titulaire d'une licence U13 n°9604165677 avec cachet "mutation hors période", échéance au 02/10/2025.

La Commission relève que deux joueurs inscrits sur la feuille de match du R.C. Pays de Grasse disposent du statut de "mutation hors période". Or, conformément à l'article 160 des RG de la F.F.F.:

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 [...], le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période.»

En l'espèce, le R.C. Pays de Grasse a enfreint cette disposition en alignant deux joueurs mutés hors période.

Décisions

Par ces motifs, la Commission décide :

D'attribuer match perdu par pénalité (0 point) au R.C. Pays de Grasse, sans que toutefois l'O. Suquetan Cannes puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat,

Frais de dossier

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge du R.C. Pays de Grasse ;

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge du R.C. Pays de Grasse ;

Dossier N° 25

Match n° 29963497

RC Pays de Grasse 2 / St. De Vallauris 2 – U15 D2/2/Poule A du 16/11/2024

Lieu : Terrain Yvon Chilette

Motif : Match non joué - Terrain impraticable

Constatacion de l'impraticabilité du terrain

L'arbitre officiel désigné pour cette rencontre a constaté que le terrain synthétique du RC Pays de Grasse était impraticable en raison de la présence de trous significatifs dans la surface de jeu, mettant en danger la sécurité des joueurs.

Dans son rapport, l'arbitre précise que :

« Le terrain n'était pas conforme et impraticable pour permettre le déroulement du match. »

Analyse réglementaire

Conformément à l'Article 25 des Règlements sportifs : "L'arbitre est seul juge du traçage du terrain. **Il décide si le terrain est jouable dans les conditions de régularité exigées par les règlements. 2. Sauf en cas de force majeure, tout match n'ayant pas eu lieu pour infraction au paragraphe précédent est perdu par forfait par le club visité.** En l'absence de circonstances exceptionnelles (force majeure ou événement imprévisible), l'état non conforme du terrain est imputable au club recevant, RC Pays de Grasse.

Décision de la Commission :

La commission, statuant en premier ressort, décide :

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la commission déclare: Match perdu par pénalité (- 1 point) pour le RC Pays de Grasse, avec attribution du bénéfice du match au St De Vallauris, sur le score de 3-0, conformément à l'article 171.2 des RG de la F.F.F.

De transmettre le dossier à la Commission des Terrains pour suivi concernant l'homologation et l'état du terrain synthétique en question.

De transmettre le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge du R.C. Pays de Grasse.

Affaire N°26

Match N°29860008

Rencontre : A.OM. TOU/LEVENS 1 / GJF ELTL FAL 3 – U15 à 8

Date de la rencontre : 10/11/2024

Réclamant : A.OM. TOU/LEVENS

Exposé des faits

Point N°1

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance des réserves émises avant le match :

"Potentiellement 3 joueurs mutés hors période (dont un U14)".

Après examen, la Commission constate que ces réserves ne sont pas signées conformément aux dispositions de l'article 142.2 des Règlements Généraux, qui précise : "Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant s'il est majeur, ou à défaut, par le dirigeant licencié responsable."

Par ces motifs, la Commission déclare la réserve irrecevable en la forme.

Elle prend néanmoins connaissance d'un courriel daté du 13/11/2024, envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, demandant la recevabilité de la réclamation.

Sur le fond, après vérification dans le fichier national Foot 2000, il ressort que :

- Joueur OUALDI SELYAN : titulaire de la licence U14 N°2548222145, avec dispense de mutation (DISP. MUTATION, ART. 117 § B).
- Joueur VERNOUX Auxence : titulaire de la licence U14 N°9603880440, avec dispense de mutation (DISP. MUTATION, ART. 117 § B).
- Joueur KOCH Calvin : titulaire de la licence U14 N°9603880440, avec dispense de mutation (DISP. MUTATION, ART. 117 § B).

En application de l'article 117 § B et du règlement du championnat U15G à 8, stipulant que :

"Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants : U15, U14, U13 (sous certaines conditions)."

La Commission considère que l'équipe GJF ELTL FAL 3 était régulièrement constituée lors de la rencontre.

Par ces motifs :

Dit la réserve non fondée et la rejette.

Point N°2

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné les éléments suivants :

Courrier reçu depuis la boîte officielle du club réclamant, contenant le rapport de l'éducateur M. Pierre-Yves BOUCHARD en date du 11/11/2024 :

"Dénonciation de tricherie... Je découvre à présent que le club de l'AOTL a transmis au District une feuille de match raturée, portant le score à 0-6 et qu'une réserve d'avant-match a été écrite après coup en annexe...".

Courrier reçu depuis la boîte officielle du club le 12/11/2024, signalant une possible tricherie après le match U15 à 8 concernant une prétendue "feuille de match falsifiée".

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif au respect du contradictoire, la Commission demande à l'A.OM. TOU/LEVENS de transmettre ses éventuelles observations par écrit, au plus tard le **6 décembre 2024**.

Sollicite un rapport de l'arbitre de la rencontre afin de confirmer le score officiel du match.

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de A.OM. TOU/LEVENS

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de A.OM. TOU/LEVENS

Affaire n°20 Erratum

Match n°29149785

Castel FC 1 / AS Fontonne Antibes 4 – Seniors D5 poule B du 03/11/2024

Motif de l'arrêt du match : Match interrompu

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match, le rapport de l'arbitre, ainsi que le courriel émanant du Castel FC. Elle constate que, quels que soient les faits de jeu ayant pu survenir, l'équipe de l'AS Fontonne Antibes a quitté le terrain à la 45e minute, empêchant ainsi la rencontre de parvenir à son terme réglementaire.

Décision de la Commission :

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission :

Déclare match perdu par pénalité (-1 point) à l'A.S. Fontonne Antibes

Accorde la victoire par forfait au Castel FC sur le score de 6-0, (Article 37 des règlements sportifs du DCA)

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'AS Fontonne Antibes.

Amende forfaitaire : 90 €, à la charge de l'AS Fontonne Antibes.

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°12
Réunion du 28 novembre 2024

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

INFORMATION :

Concernant les demandes d'arbitres, la commission vous rappelle que toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrés par des officiels.
Pour les clubs dont leurs équipes évoluent en D3 ils pourront faire des demandes d'arbitres à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District.
Ces dernières seront satisfaites en fonctions des disponibilités.

RAPPEL DEMANDE D'ARBITRES :

La commission rappelle que les demandes d'arbitres doivent arriver au secrétariat 10 jours au minimum avant la date de la rencontre.
Elle ne traitera donc plus les demandes parvenues au secrétariat après le vendredi de la semaine précédente la rencontre.

CHAMPIONNAT U14 PHASE 2

MODIFICATION DES POULES :

Suite à la décision de la commission de discipline concernant la rencontre :

U14 Brassage Poule F : Match N° 29160954 ESSNN 1 / GJF ELTL FAL 1
(Match Perdu au deux équipes – 1 point)

La commission finalise le classement final des brassages et intègre de ce fait, ces deux équipes dans le championnat U14 D2 et L'AS CANNES 2 accède en U 14 D1.

Les clubs de ESSNN et du GJF ELTL FAL souhaitant tous les deux intégrer la poule B, la commission a organisé ce vendredi à 12H30 une vidéo conférence, en présence des deux présidents des clubs et du président du District, Monsieur Alain Broche afin d'effectuer un tirage au sort. Suite à ce dernier, le club de GJF ELTL FAL intègre la poule A et le club de l'ESSNN 1 la poule B.

En conséquence, nous vous prions de trouver ci-dessous la programmation des matchs en retard :

U14 D1 :

Le 22/12/2024 : Match N°29979353 AS CANNES 2 / USMN 1
Le 06/01/2025 : Match N°29979358 RC PAYS DE GRASSE 1 / AS CANNES 2

U14 D2 poule A :

Le 22/12/2024 : Match N°29979463 GJF ELTL FAL 1 / FC ANTIBES JUAN 1
Le 06/01/2025 : Match N°29979468 FCLC 1 / GJF ELTL FAL

U14 D2 poule B:

Le 22/12/2024 : Match N°29979690 ESSNN 1 / REV. St ISIDORE 1

Le 06/01/2025 : Match N°29979695 CAVIGAL NS 2 / ESSNN 1

Ces rencontres peuvent être avancées ou jouées en semaine avec l'accord des deux clubs et de la commission au moins 10 jours avant.

ERRATUM :

Compte tenu de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18/11/24, pour le match n° 29963497 : RC Pays de Grasse 2 / St. De Vallauris 2 – U15 D2/2/Poule A du 16/11/2024, décidant de déclarer le RC Pays de Grasse perdant par pénalité , le report de la rencontre est annulée.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°12
Réunion du 28 novembre 2024**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

COUPE FÉMININE U15 A 11 :

RÉSULTATS DU 1^{er} TOUR DE CADRAGE DU 3 NOVEMBRE 2024
(sous réserve d'homologations)

ESSNN 1	0 - 5	ASCCF 1
AS FONTONNE 1	1 - 0	FC TRINITE 1
STADE LAURENTIN 1	3 - 0	FC CARROS 1

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES 1/8 EME DE FINALE :

AS MONACO FF 1 – AS MOULINS 1 – AS CANNES 1 – AS FONTONNE 1 – ASCC FOOT 1 –
ASPTT NICE 1 – AS ROQUEFORT 1 – CAVIGAL N.S. 1 – ES CANNET ROCHEVILLE 1 – FC
MOUGINS 1 – JS JUAN LES PINS 1 – OGC NICE 1 – RC PAYS DE GRASSE 1 – STADE
LAURENTIN 1 – VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1 – VSJB FC 1

*Le tirage au sort des 1/8ème de finale a été effectué ce jeudi 28 novembre à
15 heures au siège du District.*

CAVIGAL NS 1 / VSJB FC 1
ASCC FOOT 1 / FC MOUGINS 1
AS MONACO FF 1 / AS FONTONNE 1
AS ROQUEFORT 1 / JUAN LES PINS 1
VLF 1 / AS CANNES 1
ESCR 1 / AS MOULINS
ASPTT NICE 1 / RC PAYS DE GRASSE 1
STADE LAURENTIN 1 / OGC NICE 1

Ces rencontres sont programmées au **samedi 21 décembre 2024**.

COUPE U18 A 11 FÉMININE :

ÉQUIPES ENGAGÉES :

AS MONACO FF 1 – AS MOULINS 1 – AS CANNES 2 – AS FONTONNE 1 - ASCC FOOT 1 –
CAVIGAL NS 1- ESSNN 1 – JUAN LES PINS 1 – PAYS DE GRASSE 1- SC MOUANS
SARTOUX 1 – TRINITE SP 1 – VLF 1

**Un 1^{er} tour avec 4 matchs sera organisé le 14 décembre 2024 dans cette
catégorie. Ce tour concernera 8 équipes et 4 exempts.**

Le tirage au sort a été effectué ce jeudi 28 novembre à 15 heures au siège du District.

ASCC FOOT 1 / JUAN LES PINS
ESSNN 1 / VLF 1
SC MOUANS SARTOUX 1 / TRINITE SP
RC PAYS DE GRASSE 1 / AS MOULINS 1

Ces rencontres sont programmées au **14 décembre 2024**.

Sont exempts de ce 1^{er} tour : AS FONTONNE 1 – CAVIGAL NS 1 – AS CANNES 1 – AS
MONACO F 1

COUPE FÉMININE SENIOR A 7 :

ÉQUIPES ENGAGÉES :

AS MONACO FF 1 – AS MOULINS 1 – AS CANNES 2 – AS FONTONNE 1 - ASCC FOOT 1 – CAVIGAL NS 1- ESSNN 1 – JUAN LES PINS 1 – PAYS DE GRASSE 1- SC MOUANS SARTOUX 1 – TRINITE SP 1 – VLF 1

Un 1^{er} tour avec 1 match sera organisé le 26 janvier 2025 dans cette catégorie. Ce tour concernera 2 équipes et 7 exempts.

Le tirage au sort a été effectué ce jeudi 28 novembre à 15 heures au siège du District.

FC AE NICE / STADE O. ROQUETTAN

Sont exempts de ce 1^{er} Tour : TRINITE SP 2 – FC MOUGINS 2 – ES CONTES 1 – FC CARROS 2 – US VALBONNE 1 – US DRAP 1 – ASCC FOOT 2

COUPE MARENCO FÉMININE SENIOR A 11 :

La rencontre suivante : **SC MOUANS SARTOUX 1 / AS FONTONNE 1** initialement prévue le 15/12/2024 est **reportée au 22 décembre 2024**. En raison de la programmation d'un match en Régional pour l'équipe de SC MOUANS SARTOUX.

COUPE U14 CHARLES AGNELLI :

RÉSULTATS DU 2ème TOUR DU 24 NOVEMBRE 2024

(Sous réserve d'homologations)

USCBO 1	7-0	CASE NICE 1
ESSNN 1	4-1	ES BAOUS FOOT 1
ASCCF 1	13-0	USONAC ST ROCH VN 1
O. SUQUETAN 1	0-3	AS CANNES 2
VSJBFC 1	16-2	SC MOUANS SARTOUX 1
USCA 1	8-0	ASRCM 1
CAVIGAL 2	0-3	US VALBONNE 1
AS ROQUEFORT 1	2-3	ASTAM NICE 1
FC GOLF JUAN VAL. 1	0-8	GJ O. ANTIBES JLP 1
FC ANTIBES JUAN 1	2-0	ES CANNET ROCHEVILLE 2
US BIOT 1	7-0	ECMV 1
FC CARROS 1	10-1	VLF 1
AS FONTONNE 1	1-4	FC MOUGINS 2
ROS MENTON 1	2-8	REV. ST ISIDORE 1
FC CIMIEZ 1	3-6	RC PAYS DE GRASSE 1
ES CONTOISE 1	4-1	FC BEAUSOLEIL 1
REV. ST ISIDORE 1	3-2	GJF ELTL FAL21

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES 1/8 EME DE FINALE :

US VALBONNE 1 - ES CONTES 1 - FC MOUGINS 2 - RC PAYS DE GRASSE 1 – REV.ST ISIDORE 1 – ASCC FOOT 1 - ASTAM NICE 1 - AS CANNES 2 - USCBO 1 - VSJBFC 1 - US BIOT 1 - FC CARROS 1 - USCA 1 - FC ANTIBES 1

ESSNN 1 -GJO ANTIBES JLP 1

Le tirage au sort des 1/8ème de finale sera effectué le jeudi 12 décembre à 15 heures au siège du District. Ces rencontres se disputeront le 9 février 2025

COUPE U16 PIERRE OLIVARI :

RÉSULTATS DU 2ème TOUR DU 24 NOVEMBRE 2024

(Sous réserve d'homologations)

ES ST ANDRE	3-0F	AS VENCE 1
US VALBONNE 1	0-2	FC MOUGINS 1
STADE LAURENTIN 1	5-1	RC PAYS DE GRASSE 1
ES CANNET ROCHE 1	3-2	ECM VICTORINE 1
ASTAM NICE 1	3-1	AS ROQUEFORT 1
AS FONTONNE 1	2-3	ASCC FOOT 1
ASRCM 1	2-5	US PEGOMAS 1
VSJBFC 1	5-1	GFL ELTL FAL 21
AS ST MARTIN 1	1-4	SC MOUANS SARTOUX 1
USONAC ST ROCH VN 1	0-10	USCA 1
O. SUQUETAN 1	1-5	US CANNES BOCCA O. 1
AS CANNES 2	2-0	GJ O. ANTIBES JLP 1
ES BAOUS 1	10-1	CASE NICE 1
FC CIMIEZ 1	3-5	FC BEAUSOLEIL 1
OC BLAUSASC 1	2 - 5	FC CARROS 1
ESSNN 1	3-0F	STADE VALLAURIS 1

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES 1/8 EME DE FINALE :

ES ST ANDRE NICE 1 – FC MOUGINS 1 – STADE LAURENTIN 1 -ES CANNET ROCHEVILLE 1 – ASTAM NICE 1- ASCC FOOT 1 – US PEGOMAS 1- SC MOUANS SARTOUX 1 – USCBO 1 – AS CANNES 2 - ES BAOUS FOOT 1 -FC BEAUSOLEIL 1 –VSJBFC 1 –USCA 1 –FC CARROS1

Le tirage au sort des 1/8ème de finale sera effectué le jeudi 12 décembre à 15 heures au siège du District. Ces rencontres se disputeront le 9 février 2025

COUPE U18 MICHEL KITABDJIAN :

RÉSULTATS DU 2ème TOUR DU 24 NOVEMBRE 2024

(sous réserve d'homologations)

US VABONNE 1	3-5	VSJBFC 1
ASCCF 1	0-0	VLF 1
	TAB 4-3	
O. SUQUETAN 1	3-3	CAVIGAL NS 1
	TAB 4-3	
ES CANNET ROCHE 1	3-1	FC MOUGINS 1
AS FONTONNE 1	2-2	FC CARROS 1
	TAB 4-2	
CA PEYMEINADE 1	3-3	USONAC 1
	TAB 3-4	
USCBO 1	2-2	MONTET BORNALA 1
	TAB 3-4	
ES ST ANDRE 1	5-3	ECM VICTORINE 1
US PEGOMAS 1	4-5	FC BEAUSOLEIL 1
GJF ELTL FAL21	5-2	ES BAOUS 1

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES 1/8 EME DE FINALE :

VSJBFC 1 - ASCC FOOT 1 – O. SUQUETAN – ES CANNET ROCHEVILLE 1 – AS FONTONNE
1- USONAC 1- MONTET BORNALA 1 – ES ST ANDRE 1 – FC BEAUSOLEIL 1 - GJF ELTL FAL
1
ASRCM 1 – AS MONACO FC 1 – USCA 1 – STADE LAURENTIN 1

Ainsi que les vainqueurs des rencontres suivantes :

US BIOT 1 / ESSNN 1

AS CANNES 1 / GJ O. ANTIBES JLP 1

Programmées au 22/12/24

*Le tirage au sort des 1/8ème de finale sera effectué le jeudi 12 décembre
à 15 heures au siège du District. Ces rencontres se disputeront le 9 février 2025*

COUPE CÔTE D'AZUR SENIORS :

RÉSULTATS DU 2ème TOUR DU 24 NOVEMBRE 2024

(sous réserve d'homologations)

OGC NICE 2	1-4	FC CARROS 1
FC MOUGINS 2	1-0	ES CONTOISE 1
ROS MENTON 1	3-0F	CASTEL FC 1
O. SUQUETAN 1	3-4	ASCC FOOT 2
EURO AFRICAN 1	3-1	TOURETTES SUR LOUP
ASVF	1-1	AS FONTONNE 2
	TAB 4-2	
FC ANTIBES 1.	3-2	US MANDELIEU N. 2
AS ROQUEFORT 1	15-1	AS MOULINS 1
ESSNN 2	2-5	ASRCM 1
ES BAOUS 1	2-0	FC PEILLE 1
CASE NICE 1	0-1	ESCR 2
SC MOUANS SART 2	3-0	MONTET BORNALA 1
AS MONACO FC 3	7-4	VSJB FC 3
FC CIMIEZ 1	2-6	STADE VALLAURIS 1
AOTL 1	1-6	ES ST ANDRE NICE
E. MENTON 1	1-2	USCA 1

ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES 1/8 EME DE FINALE :

FC CARROS 1 - FC MOUGINS 2 – ROS MENTON 1 – ASCC FOOT 2 – EURO AFRICAN 1 –
ASVF 1 – FC ANTIBES 1 – AS ROQUEFORT 1 – ASRCM 1 – ES BAOUS FOOTBALL 1 –
SC MOUANS SARTOUX 2 – AS MONACO FC 3 – ESCR 2 - STADE DE VALLAURIS 1 –
ES ST ANDRE 1 – USCA 1 -

*Le tirage au sort des 1/8ème de finale sera effectué le jeudi 12 décembre
à 15 heures au siège du District. Ces rencontres se disputeront le 26 janvier 2025*

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06 Réunion du 27 novembre 2024

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

**Match 29615254 – Féminines senior à 7 – As des Moulins 1 / Ecm Victorine 1 du 17/11/24
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Ecm Victorine 1 a été déclaré forfait sur le terrain.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Ecm Victorine 1 (538592) :

- **En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**
- **Pour avoir été déclaré forfait.**

- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à As Moulins 1 par 3/0F**
- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

HOMOLOGATIONS :

Féminine U15F à 11 : As des Moulins 1 / As Roquefort 1 (29477736) Match perdu par pénalité moins 1 point aux deux équipes [CD]

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11** Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

**COMMISSION
FUTSAL**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°05
Réunion du 27 novembre 2024**

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion 16H30

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à partir lundi 4 novembre 2024.

FEUILLES MANQUANTES DU 13/11/20

N° Match 29479977 : CANNES FUTSAL / MANDELIEU FUTSAL

Sans réponse avant 06/12/2024, le club recevant aura match perdu par pénalité, avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

COUPE CÔTE D'AZUR FUTSAL

Tirage au sort 1^{er} tour préliminaire le 02/12/2024 au District de la Côte d'Azur à 16h.

INFORMATION

1^{er} tour de barrage pour la montée en ligue R1 : **samedi 24 mai 2024.**

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

**COMMISSION DES
DÉLÉGUÉS**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°11
Réunion du 26 novembre 2024**

Président : M. Alain BRITO

Présents : Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 23 et 24 novembre.

Nouvelle candidature :

Accueil de M. Jonathan DELAIRE qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.

Désignations :

En « District Coupes C.A. et Ligue Jeunes » des 30 novembre & 1^{er} décembre.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL